

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

Conseil Syndical
Session du 16 septembre 2026

Le seize septembre deux mille vingt-six, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Luc BERTHOUD, Président. La séance a été publique.

Etaient présents : Luc BERTHOUD – Vincent BOULNOIS – Anne CHATILLON – Martine BERNON (suppléante de Gérard CLERC) - Lionel DARBON - Eric DELHOMMEAU – Jean-Marc DRIVET – Isabelle DUNOD – Jean-Paul FAURE – Carole FLENET – Sylvaine FLEURIAU – Nathalie FONTAINE – Nicolas MERCAT – Cécile MERIGUET – Yves MERCIER – Pascal MITHIEUX – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Thierry REPENTIN – Olivier ROGNARD – Nathalie SCHMITT -

Excusés : Jimmy BAABAA – Florence BOURGEOIS – Aloïs CHASSOT – Florian MAITRE - Franck MORAT – Brigitte TOUGNE-PICAZO – André VERDU -

Pouvoirs : Grégory BASIN à Cécile MERIGUET – Julien DONZEL à Luc BERTHOUD – Thomas JAUSOIN à Isabelle DUNOD -

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 20

Secrétaire de séance : Lionel DARBON

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Thierry MAILLAND – Christelle POUZERATTE - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Date de convocation : 10/09/2026

Délibération N° C26-56

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapport au Conseil Syndical

Luc BERTHOUD, président, indique que le conseil syndical doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est proposé de reprendre le règlement intérieur mis en place sur le précédent mandat en y intégrant les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2020, notamment :

- L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 relatifs à la réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes des collectivités territoriales ;

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025, relatives à la généralisation du Compte Financier Unique ;

Ces évolutions ont conduit à moderniser les règles relatives à l'information des élus, à la dématérialisation des procédures, à la publicité des actes, à la rédaction des procès-verbaux, ainsi qu'aux modalités d'approbation des comptes du syndicat mixte.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie,
- ✓ Vu l'article L2121-8 du CGCT,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Article 2 : Précise que le règlement intérieur est adopté pour la durée du mandat.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
16 septembre 2026



Luc BERTHOUD
Président



CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 073-200075810-20260916-C2656-DE



REGLEMENT INTERIEUR

du

CONSEIL SYNDICAL

Septembre 2026

Préambule

Le conseil syndical de Chambéry-Grand Lac économie doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI, sauf dispositions contraires.

Par conséquent, le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux syndicats mixtes fermés (notamment les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants).

Il a pour objet de fixer les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du syndicat dans le cadre de sa compétence exclusive en matière de développement économique.

Sommaire

CHAPITRE I - Le conseil syndical 5

Article préliminaire : Attributions du conseil 5

Section I – Tenues des séances du conseil syndical 5

 Article 1 - périodicité des séances..... 5

 Article 2 - Convocations et ordre du jour..... 5

 Article 3 - Lieu des réunions 5

 Article 4 – Information des élus et accès aux dossiers. 6

 Article 5 - Présidence de l’assemblée..... 6

 Article 6 - Secrétariat de séance..... 7

 Article 7 – Quorum 7

 Article 8 - Présence et empêchement..... 7

 Article 9 - Accès et tenue du public..... 8

 Article 10 - Police de l’assemblée..... 8

Section II - Organisation des débats et vote des délibérations 8

 Article 11 - Déroulement de la séance 8

 Article 12 - Prise de parole 9

 Article 13 - Motions et vœux..... 9

 Article 14 - Questions écrites 9

 Article 15 - Questions orales 10

 Article 16 - Débat d’orientation budgétaire..... 10

 Article 17 – Le Compte Financier Unique..... 10

 Article 18 - Votes 10

 Article 19 – Enregistrement des débats 11

 Article 20 - Procès-verbal et liste des délibérations examinées 11

 Article 21– Les délibérations 12

 Article 22 - Suspension et clôture de séance 12

CHAPITRE II Le Bureau et les commissions..... 13

Section I – Le Bureau 13

Section II - Les commissions de travail 13

 Article 1 : Création des commissions 13

 Article 2 : Nature et composition des commissions..... 13

 Article 3 : Attributions et modes de fonctionnement..... 13

Section II – La Commission d’Appel d’Offres 14

CHAPITRE III Dispositions diverses..... 14



Application et modification du règlement intérieur 14

CHAPITRE I - Le conseil syndical

Article préliminaire : Attributions du conseil

Le conseil donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements en vigueur ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Section I – Tenues des séances du conseil syndical

Article 1 - périodicité des séances

Référence : article L 2121-9 et L5211-11 du CGCT

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations et ordre du jour

Référence : article L 2121-10 et L2121-12 du CGCT

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président et adressés aux conseillers syndicaux par écrit et à leur domicile ou à toute autre adresse choisie par les conseillers, ou de manière dématérialisée, dans un délai de cinq jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion. L'ordre du jour joint à la convocation indique les questions qui seront soumises au vote. Ces informations sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les projets de délibérations présentant les affaires et valant note de synthèse sont annexés à la convocation et à l'ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Article 3 - Lieu des réunions

Référence : article L 5211-11-1 du CGCT

Les réunions du Conseil syndical se tiennent en principe au siège administratif de Chambéry-Grand Lac Économie.

Toutefois, le Président peut décider de réunir le Conseil syndical dans tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat mixte ou dans tout lieu permettant d'assurer le bon déroulement des séances et l'accueil du public lorsque celles-ci sont publiques.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires en vigueur le permettent, les réunions du Conseil syndical peuvent se tenir à distance, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication garantissant l'identification des participants, leur participation effective aux débats ainsi que la sincérité des votes.

La convocation précise les modalités d'organisation de la séance, notamment le lieu de réunion ou, en cas de séance à distance, les conditions techniques de connexion, de participation aux débats et d'expression des votes.

Les séances organisées à distance sont réputées se tenir au lieu indiqué dans la convocation et sont soumises aux mêmes règles de quorum, de publicité et de fonctionnement que les séances tenues en présentiel, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 – Information des élus et accès aux dossiers.

Référence : articles L 2121-12, L2121-13, , L 5211-40-2 et

Tout membre du Conseil syndical a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires du syndicat mixte faisant l'objet d'une délibération ou relevant de ses compétences.

Les convocations aux séances du Conseil syndical sont accompagnées d'une note explicative de synthèse ou de documents permettant aux membres du Conseil syndical de disposer d'une information suffisante sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et de mesurer la portée des décisions soumises à leur vote.

Tout conseiller syndical peut solliciter du Président les informations ou explications complémentaires qu'il estime nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les dossiers, pièces et documents préparatoires relatifs aux affaires soumises au Conseil syndical sont consultables au siège du syndicat mixte, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services. Lorsque cela est possible, ces documents peuvent être mis à disposition sous forme dématérialisée.

Lors de chaque séance du Conseil syndical, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil syndical au Bureau, au Président ou aux Vice-présidents. Ces informations sont portées au procès-verbal de la séance.

Lorsque la réglementation prévoit une communication préalable spécifique de documents ou de rapports, notamment en matière de délégation de service public, de budget ou de comptes, ceux-ci sont transmis aux membres du Conseil syndical dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Article 5 - Présidence de l'assemblée.

Référence : article L 2121-14 et L 2121-16 du CGCT

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de Chambéry-Grand Lac économie. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de désignation.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met au vote les délibérations, décompte les voix, proclame les résultats. Il procède, avec le bureau de vote, aux opérations de vote et en proclame les résultats.

Il a seul la police de l'assemblée, prononce l'interruption des débats et la clôture des séances. Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent.

Dans les séances au cours desquelles le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil syndical élit son président de séance. Le Président de Chambéry-Grand Lac Économie peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum

Article 6 - Secrétariat de séance

Référence : article L 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Un ou plusieurs auxiliaires de séance sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 7 – Quorum

Référence : article L 2121-17 du CGCT

Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ainsi qu'à l'issue de toute suspension de séance.

Si, 30 minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au compte-rendu.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la séance est levée.

Lorsqu'à la suite d'une convocation régulièrement faite, le quorum au sein de l'assemblée n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle pour examiner :

- Soit l'ordre du jour complet inscrit lors de la 1^{ère} convocation, en cas de quorum inexistant en début de séance ;
- Soit la partie de l'ordre du jour restant à délibérer au cas où la séance a été levée en raison du non-respect du quorum en cours de séance.

Le conseil syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 - Présence et empêchement

Référence : Article L2121-20 du CGCT

En cas d'empêchement des conseillers syndicaux titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Le conseiller titulaire empêché avertit le suppléant de son choix par tout moyen écrit en mettant en copie le Président et les services de Chambéry-Grand Lac économie .

Dans l'hypothèse où le délégué suppléant est également indisponible, le délégué titulaire peut donner à un conseiller syndical de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom, ce pouvoir étant toujours révocable.

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit être écrit et signé et mentionner la date de la séance du Conseil Syndical pour laquelle il est donné.

Ils sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier, par courriel (en pièce jointe) ou par télécopie avant la séance.

Il est fait état de ces pouvoirs au procès-verbal de la séance en précisant les noms du mandant et du mandataire.

Article 9 - Accès et tenue du public

Référence : article L 2121-18 et 5211-11 du CGCT

Les séances du Conseil syndical sont publiques. Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit observer le silence pendant toute la durée des débats. Les manifestations d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président assure la police de l'assemblée et peut prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des débats.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil syndical peut décider de se réunir à huis clos, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La décision est prise sans débat par un vote de l'assemblée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Lorsque le huis clos est décidé, le public et toute personne non autorisée doivent se retirer de la salle de séance.

Le Président peut inviter à assister à la séance, avec voix consultative uniquement, toute personne dont l'audition ou l'expertise est jugée utile à l'information du Conseil syndical.

Article 10 - Police de l'assemblée

Référence : article L 2121-16 du CGCT

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut également rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Section II - Organisation des débats et vote des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

Le Président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical ainsi que des délibérations prises par le bureau.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour sur la convocation.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désigné.

Article 12 - Prise de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil qui la demandent. Aucun délégué ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du Président de prendre la parole.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président veille à ce que les discussions se déroulent dans le calme et à ce que le conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu.

Si un orateur s'écarte de l'objet du débat, le président peut le lui rappeler.

Le Président déclare la discussion close lorsque personne ne demande plus la parole sur la question évoquée ou lorsqu'il estime que le conseil syndical est en mesure de voter.

Chaque conseiller dispose de la possibilité de présenter des amendements. Il est remis par écrit au président 24h avant la réunion du conseil ou annoncé oralement si la proposition est courte. Les amendements sont intégrés à la discussion de la délibération.

Article 13 - Motions et vœux

Article L 2121-29 du CGCT

Le conseil syndical peut émettre des motions et des vœux sur tout objet d'intérêt syndical.

Les propositions de motions et de vœux doivent être adressées par écrit au président 8 jours francs au moins avant la séance afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour. Passé ce délai, les motions et vœux seront examinés lors de la prochaine séance.

Les motions et vœux sont inscrits à l'ordre du jour et donnent lieu à débat et à vote.

Article 14 - Questions écrites

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème relatif à la compétence du Syndicat mixte.

Les questions écrites sont adressées au président, par courrier traditionnel ou par voie électronique.

La réponse est adressée par écrit au demandeur, sous signature du président, dans les meilleurs délais.

Article 15 - Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte. Les questions ne peuvent porter que sur la compétence de Chambéry-Grand Lac économie et les enjeux de son territoire. Les questions sont adressées au président si possible 24h avant la réunion du conseil au cours de laquelle elles seront traitées.

Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'exposé et aux réponses à l'ensemble de ces questions, à la fin de chaque séance du conseil syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat et ne conduit à aucun vote.

Article 16 - Débat d'orientation budgétaire

Références : articles L2312-1 du CGCT

Un débat consacré aux orientations générales budgétaires a lieu chaque année au sein du conseil syndical dans un délai de deux mois précédent le vote du budget. Le débat est introduit par le Président et dirigé par lui.

Il donnera lieu à un rapport, par lequel il sera pris acte de ce débat, et sera intégré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, avec notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et une présentation de la structure et de la gestion de la dette.

Article 17 – Le Compte Financier Unique

Le vote du Compte Financier Unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice. Dans ce cas, le président de Chambéry-Grand Lac économie peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 18 - Votes

Références : articles L 2121-20, L2121-21 et L 2131-11 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les conseillers titulaires, les conseillers suppléants et les conseillers syndicaux disposant d'un pouvoir.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. La majorité est constatée par le président qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. En dehors des cas où un conseiller syndical est intéressé à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, les non-participations au vote sont considérées comme des abstentions.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

À la demande du président ou à la demande du tiers des membres du conseil et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil doit voter à bulletin secret. Le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le résultat est constaté par le président et par le secrétaire de séance.

Conformément aux règles relatives aux conflits d'intérêts, tout élu concerné directement ou indirectement par l'affaire soumise au vote s'abstient de participer au débat et au vote.

Les résultats des votes sont mentionnés au procès-verbal et au registre des délibérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 – Enregistrement des débats

Les séances du Conseil syndical peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sous l'autorité du Président et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le Président informe les membres du Conseil syndical, le public et toute personne participant à la séance de la mise en œuvre d'un enregistrement ou d'une retransmission.

Lorsque les débats sont enregistrés, les enregistrements ont pour seule finalité de faciliter la rédaction et la fiabilisation du procès-verbal de séance, ainsi que, le cas échéant, l'information du public lorsque la séance fait l'objet d'une retransmission.

Les séances publiques peuvent être retransmises en direct ou en différé par tout moyen de communication électronique ou audiovisuel. Les modalités de diffusion sont arrêtées par le Président. Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de six mois à compter de la date de la séance, sauf nécessité particulière liée à un contentieux, à une demande administrative ou à une obligation légale de conservation. À l'issue de cette période, ils sont supprimés ou archivés conformément aux règles applicables.

Les procès-verbaux, délibérations et autres documents administratifs demeurent seuls opposables et font foi des débats et décisions du Conseil syndical.

L'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation ou de toute autre prérogative reconnue par la réglementation relative à la protection des données personnelles s'effectue auprès du Président de Chambéry-Grand Lac économie.

Article 20 - Procès-verbal et liste des délibérations examinées

Référence : articles L.2121-15, L.2121-25, L.2121-26, R.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance. Il a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement des débats et des décisions prises par le Conseil syndical.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date et le lieu de la séance ;

- les noms du président, du secrétaire de séance et des membres présents, représentés ou absents ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations examinées ;
- les principales interventions au cours des débats ;
- les décisions prises et les résultats des votes.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par les membres du Conseil syndical. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est mis à disposition des membres du Conseil syndical dans des conditions leur permettant d'en prendre connaissance préalablement à la séance suivante.

Une liste des délibérations examinées par le Conseil syndical est établie à l'issue de chaque séance. Elle comporte la date de la séance ainsi que l'objet de chaque délibération et l'indication de son adoption, de son rejet ou de son report. Cette liste est publiée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal et les délibérations constituent des documents administratifs communicables dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le procès-verbal, la liste des délibérations examinées et les délibérations exécutoires peuvent être mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet du syndicat.

Article 21– Les délibérations

Référence : article L 5211-10 du CGCT

Le Conseil syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de Chambéry-Grand Lac Économie telles qu'elles résultent des statuts du syndicat mixte et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les affaires ayant fait l'objet d'une délégation ne sont pas soumises au Conseil syndical, sauf décision contraire de celui-ci ou disposition légale particulière.

Les délibérations et actes du syndicat mixte deviennent exécutoires dans les conditions prévues par les textes en vigueur, après accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

La transmission des actes au contrôle de légalité peut être effectuée par voie électronique conformément à la réglementation applicable.

Les actes du syndicat mixte sont publiés et portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par publication électronique lorsque celle-ci est autorisée ou obligatoire.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil syndical et certifie, sous sa responsabilité, leur caractère exécutoire.

Article 22 - Suspension et clôture de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Toutefois, toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents est accordée de plein droit par le président qui en fixe la durée.

La suspension ne peut être supérieure à 30 minutes. Une telle suspension ne constitue pas une interruption du conseil syndical.

CHAPITRE II Le Bureau et les commissions

Section I – Le Bureau

article 9 des statuts de Chambéry-Grand Lac économie, article L5211-10 du CGCT

Le Bureau est composé de 14 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité Syndical en son sein.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président.

Le Bureau peut être chargé, par délégation du Conseil Syndical du règlement de certaines affaires, à l'exception des missions listées à l'article L5211-10 du CGCT.

En dehors des domaines pour lesquels il aurait reçu délégation, le Bureau dispose d'un rôle consultatif sur les affaires relevant des compétences de Chambéry-Grand Lac Économie.

Section II - Les commissions de travail

Article 1 : Création des commissions

Référence : article L 2121-22 du CGCT

Le conseil syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 2 : Nature et composition des commissions

Les commissions fonctionnent pour la durée du mandat du conseil. Celles-ci sont créées par délibération du conseil syndical.

Toutefois, des commissions peuvent également être créées par délibération du conseil syndical pour une durée ou un objet limité.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le président est membre de droit de ces commissions.

Le conseil syndical fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, fixe les conditions de désignation et procède à l'élection de ceux qui y siégeront.

Article 3 : Attributions et modes de fonctionnement

Rôle des commissions :

Les commissions ont pour objet l'étude des dossiers soumis au Conseil et au Bureau et interviennent à ce titre en amont de la décision. Elles instruisent les affaires qui leur sont présentées dans les domaines dans lesquels elles interviennent.

Elles ne disposent que d'un rôle consultatif et n'ont donc aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et propositions à la majorité des membres présents, sans exigence d'un quorum.

Fonctionnement des commissions :

Elles peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par voie électronique à chaque conseiller membre de la commission et indique la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Les comptes rendus des séances d'une commission sont transmis aux membres de cette commission. Un compte rendu de ces commissions est également présenté à chaque réunion du Bureau syndical.

Les débats des commissions, de même que les comptes rendus, ne font l'objet d'aucune diffusion extérieure, ces documents constituant des documents préparatoires.

Section II – La Commission d'Appel d'Offres

Référence : article L 1414-2 et L1411-5 du CGCT

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés publics.

CHAPITRE III Dispositions diverses

Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil syndical et entrera en vigueur dès que cette délibération sera devenue exécutoire.

Il sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

Il peut faire l'objet d'une révision ou de modifications par délibération du Conseil, à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du Conseil.